République française

DEPARTEMENT de la Charente

FEUILLADE - COMMUNE

Séance ordinaire du jeudi 05 novembre 2026

Date de la convocation: 02/11/2026

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants: 10

Secrétaire de séance: Pascal REDON

cinq novembre deux mille vingt-six à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Michel DELAGE, Maire.

Présents : Monsieur François DESVAUD, Monsieur Pascal REDON, Madame Bernadette BRUNOIS, Monsieur Michel DELAGE, Monsieur Jérôme CHARRIERE, Monsieur Denis BERNARD, Madame Sophie MULLER, Madame Sabine DE PREVILLE, Madame Amélie LEFEUVRE

Représentés : Madame Vanessa BOULETREAU représentée par Madame Bernadette BRUNOIS

Excusés :

Objet: Délibération relative aux remboursements des frais des élus - 2026_8_5

Exposé :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (*hébergement et restauration*) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juil

Date de transmission de l'acte: 09/11/2026
Date de reception de l'AR: 09/11/2026

016-211601372-2026_8_5-DE
AGEDI

Mise en ligne le : 17/11/2026 13:02 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87673

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+200 000 habitants)
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

- Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et revalorisée à compter du 1er juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les taux des indemnités kilométriques dans la fonctions publique territoriale sont désormais les suivants :

Puissance fiscal du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5CV et moins	0,33€	0,41€	0,24€
6 CV et 7 CV	0,42€	0,53€	0,31€
8 CV et plus	0,46€	0,57€	0,33€

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,

Date de transmission de l'acte: 09/11/2026
Date de reception de l'AR: 09/11/2026

016-211601372-2026_8_5-DE
AGEDI

Mise en ligne le : 17/11/2026 13:02 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87673

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l'élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l'élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission,
- les justificatifs de paiement,
- le RIB du demandeur,
- la carte grise duvéhicule

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Maire
François DESVAUD

MAIRIE DE FEUILLADE ★ 16380 - CHARENTE ★

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

BRUNOLS B,

Le secrétaire
Pascal REDON

Date de transmission de l'acte: 09/11/2026
Date de reception de l'AR: 09/11/2026

016-211601372-2026_8_5-DE
AGEDI

Mise en ligne le : 17/11/2026 13:02 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : François DESVAUD
https://www.intramuros.org/feuillade/documents_administratifs/87673